

Produits de prévoyance et stratégies de placement – Annexe 1 au règlement de placement

1. Valeurs cibles et gammes des produits de prévoyance proposés

Sauf réglementation contraire expresse dans la Convention de prévoyance, les gammes de produits et/ou valeurs cibles suivantes sont appliquées aux produits de prévoyance et stratégies proposés. Il incombe à la Fondation de s'assurer régulièrement du respect de ces gammes de produits.

Catégorie de placement	Min.	Max.
Immobilier	0 %	30 %
Placements alternatifs (matières premières, hedge funds, private equity)	0 %	15 %
Monnaies étrangères	0 %	30 %

2. Catégories de produits

2.1. Catégorie de produits «Execution only»

Seuls des droits de fondations de placement et/ou des parts de fonds de placement conformes à la LPP sont mis en œuvre, c'est pourquoi, dans les présentes, il est exclusivement fait référence à la part d'actions selon prospectus.

Catégorie de placement	Conservateur/niveau de risque 2	Équilibré/niveau de risque 3	Dynamique/niveau de risque 4
Créances de fondations de placement/fonds de placement conformes à la LPP	0-35 %	0-50 %	0-85 %

2.2. Catégorie de produits «Advisory»

Seuls des droits de fondations de placement et/ou des parts de fonds de placement conformes à la LPP sont mis en œuvre, c'est pourquoi, dans les présentes, il est exclusivement fait référence à la part d'actions selon prospectus.

Catégorie de placement	Conservateur/niveau de risque 2	Équilibré/niveau de risque 3	Dynamique/niveau de risque 4
Créances de fondations de placement/fonds de placement conformes à la LPP	0-35 %	0-50 %	0-85 %

2.3. Catégorie de produits «Mandat de gestion de fortune»

2.3.1. Gestion par la Fondation (Stratégies proposées par Swiss Life Select)

Seuls des droits de fondations de placement et/ou des parts de fonds de placement conformes à la LPP sont mis en œuvre, c'est pourquoi, dans les présentes, il est exclusivement fait référence à la part d'actions selon prospectus.

Catégorie de placement	Defensive	Balanced	Growth	Dynamique
Créances de fondations de placement/fonds de placement conformes à la LPP et de fonds indiciels passifs	Tactique: 0 %-20 % Stratégique: 15 %	Tactique: 0 %-35 % Stratégique: 30 %	Tactique: 0 %-50 % Stratégique: 45 %	Tactique: 0 %-85 % Stratégique: 75 %

2.3.2. Gestion par un gestionnaire de fortune

Seules les catégories de placements mentionnées de manière explicite sont admissibles. La part de monnaies étrangères peut être de 30 % au max. dans les stratégies «revenu», «conservateur» et «équilibré»; elle peut être de 50 % au max. dans la stratégie «dynamique». La part de placements alternatifs peut être de 20 % au max. pour la stratégie «croissance» et de 15 % au max. dans les autres stratégies. Les stratégies de placement peuvent être couvertes par des placements collectifs ou, si autorisés, par des placements directs.

Des gammes de quotes-part d'actions tactiques et une quote-part d'actions stratégiques visée différentes peuvent être stipulées dans la Convention de prévoyance. Néanmoins, les quotes-parts divergentes ne doivent être ni supérieures ni inférieures aux gammes de quotes-parts d'actions tactiques suivantes.

Revenu niveau de risque 1				
Catégorie de placement	Restrictions conformément à la LPP	Fourchettes		
		Min.	Nominal	Max.
1. Liquidités		0.0	5.0	55.0
2. Obligations	10 % par débiteur	45.0	80.0	100.0
3. Actions	5 % par participation	0.0	0.0	0.0
4. Placement alternatif	Uniquement les placements collectifs sans versements supplémentaires Placements non diversifiés max. 5 % par fonds	0.0	5.0	15.0
5. Biens immobiliers	au max. 10% de biens immobiliers à l'étranger uniquement les placements collectifs ou les sociétés d'investissement cotées en bourse avec NAV	0.0	10.0	30.0
Total			100.0	

Conservateur niveau de risque 2				
Catégorie de placement	Restrictions conformément à la LPP	Fourchettes		
		Min.	Nominal	Max.
1. Liquidités		0.0	5.0	55.0
2. Obligations	10 % par débiteur	45.0	55.0	85.0
3. Actions	5 % par participation	0.0	25.0	35.0
4. Placement alternatif	Uniquement les placements collectifs sans versements supplémentaires Placements non diversifiés max. 5 % par fonds	0.0	5.0	15.0
5. Biens immobiliers	au max. 10% de biens immobiliers à l'étranger uniquement les placements collectifs ou les sociétés d'investissement cotées en bourse avec NAV	0.0	10.0	30.0
Total			100.0	

Équilibré niveau de risque 3				
Catégorie de placement	Restrictions conformément à la LPP	Fourchettes		
		Min.	Nominal	Max.
1. Liquidités		0.0	5.0	55.0
2. Obligations	10 % par débiteur	25.0	40.0	75.0
3. Actions	5 % par participation	20.0	40.0	50.0
4. Placement alternatif	Uniquement les placements collectifs sans versements supplémentaires Placements non diversifiés max. 5 % par fonds	0.0	5.0	15.0
5. Biens immobiliers	au max. 10% de biens immobiliers à l'étranger uniquement les placements collectifs ou les sociétés d'investissement cotées en bourse avec NAV	0.0	10.0	30.0
Total			100.0	

Dynamique niveau de risque 4

Catégorie de placement	Restrictions conformément à la LPP	Fourchettes		
		Min.	Nominal	Max.
1. Liquidités		0.0	5.0	50.0
2. Obligations	10 % par débiteur	10.0	30.0	55.0
3. Actions	5 % par participation	25.0	50.0	70.0
4. Placement alternatif	Uniquement les placements collectifs sans versements supplémentaires Placements non diversifiés max. 5 % par fonds	0.0	5.0	15.0
5. Biens immobiliers	au max. 10% de biens immobiliers à l'étranger uniquement les placements collectifs ou les sociétés d'investissement cotées en bourse avec NAV	0.0	10.0	30.0
6. Monnaies étrangères		0.0	30.0	50.0
Total			100.0	

Croissance niveau de risque 5

Catégorie de placement	Restrictions conformément à la LPP	Fourchettes		
		Min.	Nominal	Max.
1. Liquidités		0.0	5.0	50.0
2. Obligations	10 % par débiteur	0.0	0.0	20.0
3. Actions	5 % par participation	50.0	75.0	85.0
4. Placement alternatif	Uniquement les placements collectifs sans versements supplémentaires Placements non diversifiés max. 5 % par fonds	0.0	10.0	20.0
5. Biens immobiliers	au max. 10% de biens immobiliers à l'étranger uniquement les placements collectifs ou les sociétés d'investissement cotées en bourse avec NAV	0.0	10.0	20.0
6. Monnaies étrangères		0.0	30.0	50.0
Total			100.0	

3. Entrée en vigueur

Le présent annexe 1 au règlement de placement a été adopté par décision circulaire du Conseil de fondation en juin 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Il se substitue annexe 1 au règlement placement antérieur.